

7 février 2012

Commission spéciale

Proposition de loi sur l'enfance délaissée et l'adoption
(n° 3739 rectifié)

Amendements soumis à la commission

NB : Les amendements enregistrés et qui ont été déclarés irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution par le président de la commission ne sont pas diffusés.

ENFANCE DÉLAISSÉE ET ADOPTION (N° 3739 RECTIFIÉ)

AMENDEMENT

présenté par Mme Adam, M. Blisko, Mme Battistel, M. Bloche, Mmes Boulestin, Carrillon-Couvreur, MM. Delcourt, Gille, Mmes Langlade, Le Loch, Lignières-Cassou, Pau-Langevin, M. Pérat, Mmes Pérol-Dumont, Quéré, M. Renucci, Mme Reynaud, M. Tourtelier et les commissaires membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 1^{ER}, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« Le chapitre I^{er} du titre IX du livre I^{er} du code civil est complété par une section 5 intitulée « De la déclaration judiciaire d'abandon ». »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à déplacer la question de la déclaration judiciaire d'abandon au sein du code civil. Actuellement insérée au Titre VIII consacré à la filiation adoptive, il conviendrait de l'intégrer au titre IX qui traite de l'autorité parentale. Ainsi, seraient différenciées la protection de l'enfance, de laquelle relève le fait de déclarer un enfant « pupille de l'Etat », de l'adoption.

AMENDEMENT

présenté par Mme Amiable

ARTICLE 1^{ER}

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 350 du code civil prévoit actuellement que la déclaration d'abandon ne peut intervenir que dès lors que les parents d'un enfant recueilli par un particulier, un établissement ou un service de l'aide sociale à l'enfance se sont manifestement désintéressés pendant l'année qui précède. Il précise que sont considérés comme s'étant manifestement désintéressés de leur enfant les parents qui n'ont pas entretenu avec lui les relations nécessaires au maintien de liens affectifs.

Cet amendement vise à empêcher le remplacement de cette notion de « délaissement manifeste » par celle de « délaissement parental » caractérisé par « les carences des parents dans l'exercice de leurs responsabilités parentales compromettant le développement psychologique, social ou éducatif de leur enfant ».

ENFANCE DÉLAISSÉE ET ADOPTION (N° 3739 RECTIFIÉ)

AMENDEMENT

présenté par Mme Tabarot,
rapporteure

ARTICLE 1^{ER}

Rédiger ainsi cet article :

I. – L'article 350 du code civil est abrogé.

II. – Après l'article 381 du même code, il est inséré une section et deux articles ainsi rédigés :

« *Section 5*

« *De la déclaration judiciaire d'abandon*

« *Art. 381-1.* – Un enfant est considéré comme délaissé lorsque ses parents n'ont contribué par aucun acte à son éducation ou à son développement pendant une durée d'un an.

« *Art. 381-2.* – Tout enfant recueilli par un particulier, un établissement ou un service de l'aide sociale à l'enfance, délaissé par ses parents pendant l'année qui précède l'introduction de la demande en déclaration d'abandon est déclaré abandonné par le tribunal de grande instance, sans préjudice des dispositions du troisième alinéa. La demande en déclaration d'abandon est obligatoirement transmise par le particulier, l'établissement ou le service de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant délaissé par ses parents. La demande peut également être présentée par le ministère public agissant d'office ou, le cas échéant, sur proposition du juge des enfants.

« La simple rétractation du consentement à l'adoption, la demande de nouvelles ou l'intention exprimée mais non suivie d'effet de reprendre l'enfant ne constitue pas un acte suffisant pour rejeter de plein droit une demande en déclaration d'abandon. Ces démarches n'interrompent pas le délai figurant au premier alinéa.

« L'abandon n'est pas déclaré si, au cours du délai fixé au premier alinéa, un membre de la famille a demandé à assumer la charge de l'enfant et si cette demande est jugée conforme à l'intérêt de ce dernier.

(CS34)

« Lorsqu'il déclare l'enfant abandonné, le tribunal délègue par la même décision les droits d'autorité parentale sur l'enfant au particulier, à l'établissement ou au service de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant ou à qui ce dernier a été confié.

« La tierce opposition n'est recevable qu'en cas de dol, de fraude ou d'erreur sur l'identité de l'enfant. »

III. – 1. Au dernier alinéa de l'article 347 du code civil, la référence : « l'article 350 » est remplacée par les références : « les articles 381-1 et 381-2 ».

2. Au dernier alinéa de l'article L. 224-4 du code de l'action sociale et des familles, la référence : « de l'article 350 » est remplacée par les références : « des articles 381-1 et 381-2 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de réécrire l'article 1^{er} de la proposition de loi.

Il procède tout d'abord au déplacement de la disposition relative à la déclaration judiciaire d'abandon du titre VIII du code civil sur la filiation adoptive à son titre IX relatif à l'autorité parentale. Il est créé au sein de ce dernier titre une nouvelle section 5, à la suite de celles relatives à l'assistance éducative (section 2) et, respectivement, à la délégation (section 3) et au retrait de l'autorité parentale (section 4) : la gradation dans la gravité des mesures qui peuvent être prononcées est ainsi, formellement, respectée.

Au sein de cette nouvelle section, sont créés deux nouveaux articles : l'article 381-1 définit le délaissement parental, élément indispensable à la déclaration judiciaire d'abandon dont l'article 381-2 précise la procédure.

Sur le fond, cet amendement modifie le dispositif de la déclaration judiciaire d'abandon, proposé par la rédaction initiale de l'article 1^{er} de la proposition de loi, afin :

□ À l'article 381-1 :

— de fonder la définition du délaissement parental sur le critère, objectif, d'absence d'acte contribuant à l'éducation ou au développement de l'enfant ; nombreuses ont été les personnes entendues par la commission spéciale qui ont critiqué la définition qu'en donnait la rédaction initiale et qui ont plaidé pour que soit déterminé un critère plus objectif ;

— de ne pas qualifier le développement, afin d'inclure toutes ses dimensions (physique, psychique, intellectuel, affectif, social...);

(CS34)

□ À l'article 381-2 :

— de préciser que le ministère public agit d'office ou sur demande du juge des enfants dont il a été rappelé en audition qu'il peut être plus à même de déceler, à l'occasion du renouvellement des mesures de placement qu'il ordonne, des situations de délaissement parental ;

— de ne plus mentionner que la demande en déclaration judiciaire d'abandon doit être transmise « à l'expiration d'un délai d'un an dès lors que l'enfant a été délaissé », cette précision n'étant plus nécessaire dans la mesure où le délai d'un an figure désormais à l'article 381-1.

Le III de l'amendement tire les conséquences aux articles 347 du code civil et L. 224-4 du code de l'action sociale et des familles du déplacement du dispositif de l'article 350 aux nouveaux articles 381-1 et 381-2.

AMENDEMENT

présenté par MM. Gérard, Decool, Flajolet, Ferry, Bernier, Schosteck, Binetruy, Mme Bourragué, M. Paternotte, Mmes Branget, Marland-Militello, Hostalier, MM. Cinieri, Grall, Schneider, Delatte, Straumann, Jeanneteau, Fasquelle, Remiller, Garraud

ARTICLE 1^{ER}

Aux première et deuxième phrases de l'alinéa 3, substituer aux mots:

« d'abandon »,

les mots:

« d'adoptabilité ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La déclaration judiciaire d'abandon, qui est régie par l'article 350 du code civil, a été instituée par la loi du 11 juillet 1966, et a été complétée à plusieurs reprises par la suite (lois du 22 décembre 1976, du 8 janvier 1993, du 5 juillet 1996 et du 4 juillet 2005).

Or, le terme d'« abandon » revêt une connotation péjorative. L'enfant délaissé peut psychologiquement être traumatisé de se voir « abandonné » judiciairement. Il subit en quelque sorte un « deuxième abandon ».

Une modification des termes employés aurait pour objet d'insister sur l'aspect positif d'une telle décision, qui doit être perçue d'abord comme étant une mesure favorable à l'enfant.

(CS19)

L'auteur du présent amendement proposait déjà cette modification dans une proposition de loi sur ce thème qu'il avait déposé en décembre 2010 avec un grand nombre de ses collègues. Il a eu l'occasion d'échanger sur cette problématique avec le cabinet de la Ministre des Solidarités et de la Cohésion sociale. Il a bien conscience de la volonté de bien séparer la déclaration judiciaire d'abandon de la procédure d'adoption qui arrive par la suite. Aussi, si le terme d'adoptabilité ne pouvait être retenu, il souhaiterait vivement que la recherche d'un autre terme soit entreprise car les termes employés sont importants pour l'enfant qui a déjà été délaissé par ses parents. Les mots ont un sens. Le terme d'abandon est trop négatif et devrait être remplacé par un autre afin d'entrer dans un processus qui soit positif tant pour l'enfant que pour les travailleurs sociaux et les acteurs du monde judiciaire.

Tel est l'objet du présent amendement qui doit ouvrir le débat sur un point qui est loin d'être accessoire.

ENFANCE DÉLAISSÉE ET ADOPTION (N° 3739 RECTIFIÉ)

AMENDEMENT

présenté par MM. Gérard, Decool, Flajolet, Ferry, Bernier, Schosteck, Binetruy, Mme Bourragué, M. Paternotte, Mmes Branget, Marland-Militello, Hostalier, MM. Cinieri, Grall, Schneider, Delatte, Straumann, Jeanneteau, Fasquelle, Remiller, Garraud

ARTICLE 1^{ER}

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« Le prononcé de la déclaration judiciaire d'abandon par le tribunal de grande instance doit intervenir dans un délai raisonnable. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 1er de l'article 350 tel que proposé par la proposition de loi relative à l'enfance délaissée et à l'adoption dispose que « la demande en déclaration d'abandon est obligatoirement transmise par le particulier, l'établissement ou le service de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant à l'expiration d'un délai d'un an dès lors que l'enfant a été délaissé par ses parents. La demande peut également, à l'expiration du même délai, être présentée par le ministère public agissant d'office ». Cette nouvelle rédaction et notamment sa dernière phrase contribuera certainement à augmenter les demandes en déclaration d'abandon qui sont trop rares aujourd'hui pour diverses raisons exposées lors des nombreuses auditions menées par la commission spéciale.

En pratique à l'heure actuelle, le prononcé de la déclaration judiciaire d'abandon prend en général entre un à deux ans. Dans de nombreux dossiers, trois ans voire plus ont été nécessaires à partir du dépôt de la requête. Ce temps d'attente est bien entendu préjudiciable quant à l'avenir de l'enfant, c'est pourquoi il est préconisé de délimiter le prononcé de la déclaration judiciaire d'abandon dans un temps raisonnable au regard de l'intérêt de l'enfant. L'objectif du présent amendement étant ainsi de mettre fin aux délais trop longs de l'administration qui expliquent dans une certaine mesure que les déclarations d'abandon surviennent souvent alors que l'enfant a déjà 5, 6 ans ce qui est déjà tard.

AMENDEMENT

présenté par MM. Gérard, Decool, Flajolet, Ferry, Bernier, Schosteck, Binetruy, Mme Bourragué, M. Paternotte, Mmes Branget, Marland-Militello, Hostalier, MM. Cinieri, Grall, Schneider, Delatte, Straumann, Jeanneteau, Fasquelle, Remiller, Garraud

ARTICLE 1^{ER}

Rédiger ainsi l'alinéa 5

« Le délaissement parental est caractérisé dès lors que les parents ont négligé gravement d'exercer leur autorité parentale envers leur enfant et n'ont pas entretenu avec lui les relations nécessaires à son intégrité physique, à son développement psychologique, social ou éducatif et au maintien de liens affectifs. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La présente proposition de loi propose de substituer au 1er alinéa de l'article 350 du code civil les termes de « délaissement parental » à ceux de « désintérêt manifeste ». Cette modification positive permet de se placer davantage du point de vue de l'intérêt de l'enfant ce qui doit être l'objectif de la déclaration judiciaire d'abandon qui lui offrira un cadre plus protecteur. Afin de pouvoir caractériser le délaissement parental, il est indispensable de poser une définition objective et la plus précise possible. Dans la PPL n° 3051 visant à améliorer le dispositif de déclaration judiciaire d'abandon, l'auteur du présent amendement proposait une définition qu'il reprend avec quelques modifications dans le présent amendement. Les critères posés prennent en compte l'intégrité physique et psychique de l'enfant. La notion de délaissement parental étant essentiel, elle doit se baser sur des critères bien définis. Tel est l'objet de l'amendement qui vous est proposé ici.

ENFANCE DÉLAISSÉE ET ADOPTION (N° 3739 RECTIFIÉ)

AMENDEMENT

présenté par MM. Gérard, Decool, Flajolet, Ferry, Bernier, Schosteck, Binetruy, Mme Bourragué, M. Paternotte, Mmes Branget, Marland-Militello, Hostalier, MM. Cinieri, Grall, Schneider, Delatte, Straumann, Jeanneteau, Fasquelle, Remiller, Garraud

ARTICLE 1^{ER}

Compléter l'alinéa 6 par les mots:

« et les mots : « déclaration judiciaire d'abandon » sont remplacés par les mots : « déclaration judiciaire d'adoptabilité ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La déclaration judiciaire d'abandon, qui est régie par l'article 350 du code civil, a été instituée par la loi du 11 juillet 1966, et a été complétée à plusieurs reprises par la suite (lois du 22 décembre 1976, du 8 janvier 1993, du 5 juillet 1996 et du 4 juillet 2005).

Or, le terme d'« abandon » revêt une connotation péjorative. L'enfant délaissé peut psychologiquement être traumatisé de se voir « abandonné » judiciairement. Il subit en quelque sorte un « deuxième abandon ».

Une modification des termes employés aurait pour objet d'insister sur l'aspect positif d'une telle décision, qui doit être perçue d'abord comme étant une mesure favorable à l'enfant.

L'auteur du présent amendement proposait déjà cette modification dans une proposition de loi sur ce thème qu'il avait déposé en décembre 2010 avec un grand nombre de ses collègues. Il a eu l'occasion d'échanger sur cette problématique avec le cabinet de la Ministre des Solidarités et de la Cohésion sociale. Il a bien conscience de la volonté de bien séparer la déclaration judiciaire d'abandon de la procédure d'adoption qui arrive par la suite. Aussi, si le terme d'adoptabilité ne pouvait être retenu, il souhaiterait vivement que la recherche d'un autre terme soit entreprise car les termes employés sont importants pour l'enfant qui a déjà été délaissé par ses parents. Les mots ont un sens. Le terme d'abandon est trop négatif et devrait être remplacé par un autre afin d'entrer dans un processus qui soit positif tant pour l'enfant que pour les travailleurs sociaux et les acteurs du monde judiciaire.

(CS20)

Tel est l'objet du présent amendement qui doit ouvrir le débat sur un point qui est loin d'être accessoire.

AMENDEMENT

présenté par MM. Gérard, Decool, Flajolet, Ferry, Bernier, Schosteck, Binetruy, Mme Bourragué, M. Paternotte, Mmes Branget, Marland-Militello, Hostalier, MM. Cinieri, Grall, Schneider, Delatte, Straumann, Jeanneteau, Fasquelle, Remiller, Garraud

ARTICLE 1^{ER}

Après l'alinéa 6, insérer les deux alinéas suivants:

« 4° Au quatrième alinéa, les mots : « L'abandon n'est pas déclaré » sont remplacés par les mots : « L'adoptabilité n'est pas déclarée » ;

« 5° Au cinquième alinéa, le mot : « abandonné » est remplacé par le mot : « adoptable ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La déclaration judiciaire d'abandon, qui est régie par l'article 350 du code civil, a été instituée par la loi du 11 juillet 1966, et a été complétée à plusieurs reprises par la suite (lois du 22 décembre 1976, du 8 janvier 1993, du 5 juillet 1996 et du 4 juillet 2005).

Or, le terme d'« abandon » revêt une connotation péjorative. L'enfant délaissé peut psychologiquement être traumatisé de se voir « abandonné » judiciairement. Il subit en quelque sorte un « deuxième abandon ».

Une modification des termes employés aurait pour objet d'insister sur l'aspect positif d'une telle décision, qui doit être perçue d'abord comme étant une mesure favorable à l'enfant.

(CS21)

L'auteur du présent amendement proposait déjà cette modification dans une proposition de loi sur ce thème qu'il avait déposé en décembre 2010 avec un grand nombre de ses collègues. Il a eu l'occasion d'échanger sur cette problématique avec le cabinet de la Ministre des Solidarités et de la Cohésion sociale. Il a bien conscience de la volonté de bien séparer la déclaration judiciaire d'abandon de la procédure d'adoption qui arrive par la suite. Aussi, si le terme d'adoptabilité ne pouvait être retenu, il souhaiterait vivement que la recherche d'un autre terme soit entreprise car les termes employés sont importants pour l'enfant qui a déjà été délaissé par ses parents. Les mots ont un sens. Le terme d'abandon est trop négatif et devrait être remplacé par un autre afin d'entrer dans un processus qui soit positif tant pour l'enfant que pour les travailleurs sociaux et les acteurs du monde judiciaire.

Tel est l'objet du présent amendement qui doit ouvrir le débat sur un point qui est loin d'être accessoire.

CS14

ENFANCE DÉLAISSÉE ET ADOPTION (N° 3739 RECTIFIÉ)

AMENDEMENT

présenté par Mme Antier

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 1^{ER}, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« Dans les trois ans qui suivent la promulgation de la loi, le ministre chargé de la famille adresse au parlement un rapport présentant un état statistique du nombre d'enfants délaissés dans les départements et collectivités d'outre-mer. »

EXPOSE SOMMAIRE

Le problème des enfants délaissés dans le département de Mayotte, notamment, rend d'autant plus urgent de disposer de statistiques précises dans le but de parvenir à mettre en place des mesures permettant à ces nombreux enfants de trouver un cadre éducatif plus propice à leur développement que leur condition de vie actuelle.

ENFANCE DÉLAISSÉE ET ADOPTION (N° 3739 RECTIFIÉ)

AMENDEMENT

présenté par Mme Tabarot,
rapporteure

ARTICLE 2

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A Au deuxième alinéa, après les mots : « la situation », sont insérés les mots : « et le projet de vie » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise la rédaction de l'article 2 de la proposition de loi s'agissant du contenu du rapport annuel établi au sujet des enfants placés ou faisant l'objet d'une mesure éducative.

La rédaction actuelle du deuxième alinéa de l'article L. 223-5 du code de l'action sociale et des familles prévoit seulement que : « *Le service [de l'aide sociale à l'enfance] élabore au moins une fois par an un rapport, établi après une évaluation pluridisciplinaire, sur la situation de tout enfant accueilli ou faisant l'objet d'une mesure éducative* ». L'article 2 de la proposition de loi ajoute l'obligation pour le service d'avoir une réflexion sur la situation de délaissement parental.

Au cours des auditions menées par la commission spéciale, il a été préconisé d'ajouter à cet article une référence au « *projet de vie de l'enfant* ». M. Guy Mine, président de la Fédération française des organismes autorisés pour l'adoption (FFOAA), a estimé important que le rapport des services de l'aide sociale à l'enfance ne se limite pas à la description de la situation de l'enfant, jugeant crucial d'amener ces services à réfléchir à l'avenir de celui-ci.

(CS35)

Le présent amendement reprend cette suggestion que votre rapporteure estime justifiée, d'autant que le cinquième alinéa de l'article L. 223-1 du code de l'action sociale et des familles dispose d'ores et déjà que : *« Les services départementaux et les titulaires de l'autorité parentale établissent un document intitulé "projet pour l'enfant" qui précise les actions qui seront menées auprès de l'enfant, des parents et de son environnement, le rôle des parents, les objectifs visés et les délais de leur mise en oeuvre. Il mentionne l'institution et la personne chargées d'assurer la cohérence et la continuité des interventions. Ce document est cosigné par le président du conseil général et les représentants légaux du mineur ainsi que par un responsable de chacun des organismes chargés de mettre en oeuvre les interventions. Il est porté à la connaissance du mineur et, pour l'application de l'article L. 223-3-1, transmis au juge. »*

ENFANCE DÉLAISSÉE ET ADOPTION (N° 3739 RECTIFIÉ)

AMENDEMENT

présenté par le Gouvernement

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Le contenu de ce rapport est fixé par voie réglementaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Un décret est nécessaire pour préciser le contenu du rapport annuel de situation, pour un meilleur suivi de l'enfant car actuellement ces rapports sont très différents selon les départements. Il s'agit d'envisager dans le rapport tous les aspects de la vie de l'enfant, sa santé, son développement, sa scolarité, sa vie sociale et familiale, les conditions de sa prise en charge. Il s'agit également de rappeler dans ce décret que le service de l'aide sociale à l'enfance se pose la question de la situation juridique de l'enfant, de l'adéquation de la mesure en cours par rapport aux besoins de l'enfant, à son intérêt et par rapport aux objectifs fixés dans le projet pour l'enfant, et fasse le cas échéant des propositions d'évolution.

ENFANCE DÉLAISSÉE ET ADOPTION (N° 3739 RECTIFIÉ)

AMENDEMENT

présenté par Mme Tabarot,
rapporteure

ARTICLE 2

Substituer à l'alinéa 2 les deux alinéas suivants :

« 1° Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ce rapport analyse la santé physique et psychique de l'enfant, son développement, sa scolarité, sa vie sociale et ses relations avec sa famille ; quand l'enfant est pris en charge au titre du 1° de l'article L. 222-5 du présent code ou des articles 375-3, 375-5 et 377 du code civil, ce rapport doit s'interroger sur l'existence d'une situation de délaissement parental. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise la rédaction de l'article 2 de la proposition de loi s'agissant du contenu du rapport annuel établi au sujet des enfants placés ou faisant l'objet d'une mesure éducative.

La rédaction actuelle du deuxième alinéa de l'article L. 223-5 du code de l'action sociale et des familles prévoit seulement que : « *Le service [de l'aide sociale à l'enfance] élabore au moins une fois par an un rapport, établi après une évaluation pluridisciplinaire, sur la situation de tout enfant accueilli ou faisant l'objet d'une mesure éducative* ».

L'article 2 de la proposition de loi ajoute l'obligation pour le service d'avoir une réflexion sur la situation de délaissement parental.

Mme Anne Oui, chargée de mission à l'Observatoire national de l'enfance en danger a suggéré que la loi définisse avec plus de précision le contenu du rapport d'évaluation pluridisciplinaire et fasse référence à la santé physique et psychique de l'enfant, à son développement, à sa scolarité, à sa vie sociale et à ses relations avec sa famille.

Le présent amendement reprend cette suggestion que votre rapporteure estime justifiée. Il précise en outre la rédaction proposée par la proposition de loi dans sa rédaction initiale.

CS16

ENFANCE DÉLAISSÉE ET ADOPTION (N° 3739 RECTIFIÉ)

AMENDEMENT

présenté par Mme Bourragué, MM. Flajolet, Diefenbacher, Cinieri, Mme Hostalier, MM. Gérard, Garraud, Remiller, Christian Ménard, Grall, Mme Marland-Militello, MM. Schosteck, Bernier, Siré, Herbillon, Roubaud

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 2 par les mots : « ou faisant le cas échéant l'objet d'une mesure de délégation d'autorité parentale ».

EXPOSE SOMMAIRE

Le code de l'action sociale et des familles prévoit un suivi annuel pour chaque enfant accueilli ou bénéficiant d'une mesure éducative. C'est la rédaction actuelle de l'article L223-5. Ce deuxième alinéa ne mentionne pas les enfants bénéficiant d'une mesure de délégation d'autorité parentale à un établissement ou un service de l'aide sociale à l'enfance ou encore à un particulier. Aussi afin d'être assuré que la situation de tous les enfants confiés à des tiers soit examinée au regard du délaissement parental, je propose une nouvelle rédaction de l'article 2.

L'objectif du présent amendement étant de ne laisser aucun enfant en dehors du droit à une famille et d'assurer une meilleure prise en compte de tous les enfants, dans les meilleurs délais, afin de trouver une solution familiale et affective à leur situation.

ENFANCE DÉLAISSÉE ET ADOPTION (N° 3739 RECTIFIÉ)

AMENDEMENT

présenté par MM. Gérard, Decool, Flajolet, Ferry, Bernier, Schosteck, Mme Bourragué, M. Paternotte, Mmes Branget, Marland-Militello, Hostalier, MM. Cinieri, Grall, Schneider, Delatte, Straumann, Jeanneteau, Fasquelle, Remiller, Garraud

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante:

« Ce rapport est obligatoirement transmis au procureur de la République. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 1er de l'article 350 tel que proposé par la proposition de loi relative à l'enfance délaissée et à l'adoption dispose que « la demande en déclaration d'abandon est obligatoirement transmise par le particulier, l'établissement ou le service de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant à l'expiration d'un délai d'un an dès lors que l'enfant a été délaissé par ses parents. La demande peut également, à l'expiration du même délai, être présentée par le ministère public agissant d'office ». Cette nouvelle rédaction et notamment sa dernière phrase contribuera certainement à augmenter les demandes en déclaration d'abandon qui sont trop rares aujourd'hui pour diverses raisons exposées lors des nombreuses auditions menées par la commission spéciale.

Le présent amendement propose d'aller plus loin afin de tout mettre en oeuvre pour que cette transmission se fasse et reprend des propositions faites par la proposition de loi n°3051 déposée en décembre 2010 visant à améliorer le dispositif de déclaration judiciaire d'abandon.

En outre, il est fréquent de remarquer que le personnel social concerné par la déclaration judiciaire d'abandon n'a pas toujours connaissance du caractère obligatoire du dépôt de la requête dès lors que les parents se sont désintéressés de l'enfant pendant un an. Alors que l'article 350 du code civil impose au recueillant de l'enfant de déposer la requête au bout d'un an de désintérêt parental.

Afin de résoudre cette situation défavorable pour l'enfant recueilli, il est préconisé par le présent amendement que le rapport d'évaluation de l'enfant établi annuellement soit obligatoirement transmis au procureur de la République.

ENFANCE DÉLAISSÉE ET ADOPTION (N° 3739 RECTIFIÉ)

AMENDEMENT

présenté par le Gouvernement

ARTICLE 2

Supprimer les alinéas 3 et 4.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 4 de l'article 2 prévoit un rapport supplémentaire au cours de la première année de prise en charge de l'enfant pour les enfants de moins de deux ans, que l'enfant soit accueilli ou fasse l'objet d'une mesure éducative à domicile.

La réalisation d'un rapport supplémentaire au cours de la première année de prise en charge pour les enfants de moins de deux ans **constitue une charge supplémentaire pour les conseils généraux**. De plus il est déjà possible de réaliser un rapport supplémentaire puisque la rédaction actuelle de l'article L 223-5 prévoit que le service de l'aide sociale à l'enfance doit réaliser au moins une fois par an un rapport sur la situation de l'enfant. La réalisation d'un rapport supplémentaire relève des bonnes pratiques et ne doit pas être érigée en une norme qui accroît les charges des collectivités.

ENFANCE DÉLAISSÉE ET ADOPTION (N° 3739 RECTIFIÉ)

AMENDEMENT

présenté par MM. Gérard, Decool, Flajolet, Ferry, Bernier, Schosteck, Binetruy, Mme Bourragué, M. Paternotte, Mmes Branget, Marland-Militello, Hostalier, MM. Cinieri, Grall, Schneider, Delatte, Straumann, Jeanneteau, Fasquelle, Remiller, Garraud

ARTICLE 2

Rédiger ainsi l'alinéa 4

« Le premier rapport est élaboré au terme des six premiers mois, puis à l'issue de la première année de sa prise en charge. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le rapport sur la situation de l'enfant placé élaboré aux termes des 6 premiers mois est très important. Dans ce sens, il ne devrait pas concerner que les enfants de moins de deux ans. Le présent amendement propose donc d'étendre cet outil à l'ensemble des enfants placés aux termes des 6 premiers mois.

CS17

ENFANCE DÉLAISSÉE ET ADOPTION (N° 3739 RECTIFIÉ)

AMENDEMENT

présenté par Mme Bourragué, MM. Flajolet, Diefenbacher, Cinieri, Mme Hostalier, MM. Gérard, Garraud, Remiller, Christian Ménard, Grall, Mme Marland-Militello, MM. Schosteck, Bernier, Siré, Herbillon, Roubaud

ARTICLE 2

À l'alinéa 4, après le mot : « ou faisant l'objet d'une mesure éducative », insérer les mots : « ou faisant le cas échéant l'objet d'une mesure de délégation d'autorité parentale ».

EXPOSE SOMMAIRE

Le code de l'action sociale et des familles prévoit un rapport élaboré au terme des six premiers mois pour chaque enfant de moins de deux ans accueilli ou bénéficiant d'une mesure éducative. C'est la rédaction actuelle de l'article L223-5. Ce quatrième alinéa ne mentionne pas les enfants bénéficiant d'une mesure de délégation d'autorité parentale à un établissement ou un service de l'aide sociale à l'enfance ou encore à un particulier. Aussi afin d'être assuré que la situation de tous les enfants de moins de deux ans confiés à des tiers soit examinée au regard du délaissement parental, je propose cette nouvelle rédaction de l'article 2.

L'objectif du présent amendement étant de ne laisser aucun enfant de moins de deux ans en dehors du droit à un examen rapide de sa situation au regard du délaissement parental.

AMENDEMENT

présenté par Mme Tabarot,
rapporteure

ARTICLE 2

À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« au terme »,

les mots :

« à l'échéance ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ENFANCE DÉLAISSÉE ET ADOPTION (N° 3739 RECTIFIÉ)

AMENDEMENT

présenté par Mme Adam, M. Blisko, Mme Battistel, M. Bloche, Mmes Boulestin, Carrillon-Couvreur, MM. Delcourt, Gille, Mmes Langlade, Le Loch, Lignières-Cassou, Pau-Langevin, M. Pérat, Mmes Pérol-Dumont, Quéré, M. Renucci, Mme Reynaud, M. Tourtelier et les commissaires membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 2, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

Au premier alinéa de l'article 21-12 du code civil, après le mot : « simple », sont insérés les mots : « ou qui a été recueilli régulièrement en France en application d'une décision de kafala judiciaire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Selon l'article 21-12 du code civil, l'enfant recueilli et élevé en France par une personne de nationalité française, ne peut solliciter la qualité de Français qu'à l'issue d'une période de cinq ans de résidence. Cette condition est préjudiciable aux enfants recueillis par kafala, puisque l'acquisition de la nationalité française est une condition de leur accès à l'adoption (l'alinéa 2 de l'article 370-3 du code civil imposant le respect de la loi personnelle de l'enfant ne concerne en effet que les mineurs étrangers). Il n'existe par contre aucun délai pour les autres enfants étrangers adoptés en la forme simple.

Par conséquent, comme le préconise le Défenseur des droits, cet amendement propose de supprimer la condition de résidence de 5 ans pour les enfants régulièrement recueillis selon une décision de kafala judiciaire, qui souhaitent acquérir la nationalité française.

ENFANCE DÉLAISSÉE ET ADOPTION (N° 3739 RECTIFIÉ)

AM E N D E M E N T

présenté par Mme Adam, M. Blisko, Mme Battistel, M. Bloche, Mmes Boulestin, Carrillon-Couvreur, MM. Delcourt, Gille, Mmes Langlade, Le Loch, Lignières-Cassou, Pau-Langevin, M. Pérat, Mmes Pérol-Dumont, Quéré, M. Renucci, Mme Reynaud, M. Tourtelier et les commissaires membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 2, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

Au deuxième alinéa de l'article 21-12 du code civil, après le mot : « adopté », sont insérés les mots : « ou recueilli régulièrement en France en application d'une décision de kafala judiciaire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le second alinéa de l'article 21-12 du code civil précise que, concernant la déclaration de nationalité, l'obligation de résidence est supprimée lorsque l'enfant a été adopté par une personne de nationalité française n'ayant pas sa résidence habituelle en France.

Le présent amendement ajoute que l'enfant recueilli régulièrement en France en application d'une décision de kafala judiciaire doit également pouvoir bénéficier de cette dérogation.

ENFANCE DÉLAISSÉE ET ADOPTION (N° 3739 RECTIFIÉ)

AMENDEMENT

présenté par Mme Adam, M. Blisko, Mme Battistel, M. Bloche, Mmes Boulestin, Carrillon-Couvreur, MM. Delcourt, Gille, Mmes Langlade, Le Loch, Lignières-Cassou, Pau-Langevin, M. Pérat, Mmes Pérol-Dumont, Quéré, M. Renucci, Mme Reynaud, M. Tourtelier et les commissaires membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 2, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« Le deuxième alinéa de l'article 370-3 du code civil est supprimé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le deuxième alinéa de l'article 370-3 du code civil opère, en matière d'adoption internationale, une distinction entre les mineurs étrangers qui résident en France selon que la loi de leur pays d'origine interdit ou autorise l'adoption. Cet alinéa dispose ainsi que « l'adoption d'un mineur étranger ne peut être prononcée si sa loi personnelle prohibe cette institution, sauf si ce mineur est né et réside habituellement en France. »

Cette distinction entre les mineurs étrangers selon leur lieu de naissance constitue une discrimination préjudiciable à l'enfant. La France semble être le seul pays européen à avoir introduit un principe prohibitif dans son code civil, alors que le législateur belge a choisi l'orientation inverse. En effet, le code civil belge autorise le prononcé de l'adoption, simple ou plénière.

Par conséquent, le présent amendement ouvre la possibilité d'adoption d'un mineur originaire d'un Etat de droit coranique.

ENFANCE DÉLAISSÉE ET ADOPTION (N° 3739 RECTIFIÉ)

AMENDEMENT

présenté par Mme Adam, M. Blisko, Mme Battistel, M. Bloche, Mmes Boulestin, Carrillon-Couvreur, MM. Delcourt, Gille, Mmes Langlade, Le Loch, Lignières-Cassou, Pau-Langevin, M. Pérat, Mmes Pérol-Dumont, Quéré, M. Renucci, Mme Reynaud, M. Tourtelier et les commissaires membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 2, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

Au deuxième alinéa de l'article 370-3 du code civil, après le mot : « adoption », est inséré le mot : « plénière ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli vise à permettre aux enfants qui ont été confiés par une kafala judiciaire à des ressortissants français de pouvoir bénéficier d'une adoption simple si le juge français constate que les conditions requises pour une telle adoption sont respectées et sont conformes à l'intérêt supérieur de l'enfant. Actuellement, l'adoption plénière comme l'adoption simple sont interdites.

La rédaction actuelle de l'article 370-3 du code civil précise en effet que l'adoption d'un mineur étranger ne peut être prononcée si sa loi personnelle prohibe cette institution, sauf si ce mineur est né et réside habituellement en France. Du fait de cette interdiction, les enfants recueillis en France par kafala subissent une précarité de leur statut juridique qui les prive des droits reconnus aux autres enfants susceptibles d'être adoptés. Cette situation n'est humainement pas acceptable et contrevient aux obligations internationales de la France au regard du respect dû aux droits de l'enfant énumérés par la Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989.

(CS2)

En autorisant au moins l'adoption simple, comme le préconise *a minima* le défenseur des droits, la solution proposée par cet amendement permettra au juge français de vérifier si les conditions d'une telle adoption existent bien et si les adultes qui ont accueilli l'enfant présentent toutes les garanties pour assurer son éducation. L'adoption simple paraît de plus compatible avec la loi personnelle des enfants originaires de pays de droit coranique. En effet en droit français, l'adoption simple, qui crée un lien de filiation additif, révocable, qui ne se substitue pas à la filiation biologique mais qui au contraire la maintient, n'apparaît contraire ni à la lettre, ni à l'esprit de la loi personnelle de l'enfant. Si l'adoption simple ne confère que des droits réduits par rapport à l'adoption plénière, elle permettrait néanmoins d'améliorer sensiblement la situation des familles et enfants concernés. Cette solution a le mérite de concilier l'intérêt de ces enfants et le respect des diversités culturelles et juridiques.

ENFANCE DÉLAISSÉE ET ADOPTION (N° 3739 RECTIFIÉ)

AMENDEMENT

présenté par Mme Adam, M. Blisko, Mme Battistel, M. Bloche, Mmes Boulestin, Carrillon-Couvreur, MM. Delcourt, Gille, Mmes Langlade, Le Loch, Lignières-Cassou, Pau-Langevin, M. Pérat, Mmes Pérol-Dumont, Quéré, M. Renucci, Mme Reynaud, M. Tourtelier et les commissaires membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 2, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

Après le 3° de l'article L 211-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 3° *bis* Enfants mineurs ayant fait l'objet, à l'étranger, d'une décision de kafala judiciaire au profit de personnes titulaires d'un agrément délivré par les autorités françaises ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article concerne la motivation de refus de délivrance d'un visa pour les enfants ayant fait l'objet d'une décision de kafala judiciaire.

Pour les kafalas judiciaires prononcées partout ailleurs qu'en Algérie au profit de personnes accueillantes de toute autre nationalité qu'algérienne, la procédure de kafala ne rend pas éligible à la procédure de regroupement familial.

Ainsi, lorsque la famille d'accueil est française ou lorsque l'enfant est d'origine autre qu'algérienne, l'introduction en France d'un enfant confié de la sorte suppose le dépôt d'une demande de visa long séjour « visiteur » pour mineur étranger. L'autorité consulaire apprécie dès lors souverainement au cas par cas la délivrance de ce visa. Or, des refus de visas ont été signalés pour des enfants ayant pourtant été régulièrement recueillis par kafala judiciaire dans leur pays de naissance. Cette situation peut favoriser en outre l'entrée illégale de ces enfants en France.

Dans le but de faciliter l'entrée en France des enfants recueillis par une kafala judiciaire, cet amendement ajoute cette situation à la liste des cas où le refus de visa doit être motivé par les autorités diplomatiques ou consulaires.

(CS5)

L'agrément prévu par cet amendement devrait en outre permettre aux autorités françaises compétentes de s'assurer de la régularité de la procédure de kafala et de sa conformité à l'intérêt supérieur de l'enfant. A cet égard, le Défenseur des droits a proposé de mieux définir les fondements de la procédure d'enquête sociale devant déboucher sur la délivrance de cet agrément qui serait spécifique à la kafala.

ENFANCE DÉLAISSÉE ET ADOPTION (N° 3739 RECTIFIÉ)

AMENDEMENT

présenté par Mme Adam, M. Blisko, Mme Battistel, M. Bloche, Mmes Boulestin, Carrillon-Couvreur, MM. Delcourt, Gille, Mmes Langlade, Le Loch, Lignières-Cassou, Pau-Langevin, M. Pérat, Mmes Pérol-Dumont, Quéré, M. Renucci, Mme Reynaud, M. Tourtelier et les commissaires membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 2, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

I. – L'article L. 411-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le regroupement familial peut également être sollicité pour un mineur étranger recueilli régulièrement en vertu d'une décision de kafala judiciaire. »

II. – Le début du premier alinéa de l'article L. 411-4 du même code est ainsi rédigé :

« À l'exception du cas visé au deuxième alinéa de l'article L. 411-3, l'enfant ... (*le reste sans changement*). »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Selon l'article L. 411-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers, « le ressortissant étranger qui séjourne régulièrement en France depuis au moins dix-huit mois (...) peut demander à bénéficier de son droit à être rejoint, au titre du regroupement familial, par son conjoint, si ce dernier est âgé d'au moins dix-huit ans, et les enfants du couple mineurs de dix-huit ans. » En application de l'article L411-4, l'enfant éligible à cette procédure s'entend comme celui « ayant une filiation légalement établie, y compris l'enfant adopté, en vertu d'une décision d'adoption, sous réserve de la vérification par le ministère public de la régularité de cette décision lorsqu'elle a été prononcée à l'étranger » (cf. la définition donnée par l'article L. 314-11 du même code).

Ces conditions excluent de ce dispositif les enfants recueillis par kafala sauf pour les enfants algériens en vertu de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968. Pour les enfants qui sont nés ailleurs, l'autorité consulaire apprécie au cas par cas la délivrance d'un visa de long séjour.

(CS6)

Pourtant, le Conseil d'État a élaboré une jurisprudence protectrice initiée dans son arrêt du 24 mars 2004 (n° 249369). Il a ainsi jugé que, malgré l'absence d'un lien de filiation, le refus d'accorder le bénéfice du regroupement familial pour un enfant marocain abandonné et faisant l'objet d'une mesure de kafala homologuée par le juge du pays d'origine, est susceptible de constituer une violation du droit au respect de sa vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Force est de constater que cette jurisprudence est souvent ignorée par l'autorité préfectorale.

C'est la raison pour laquelle, conformément à cette jurisprudence et suivant les préconisations du Défenseur des droits, cet amendement vise à prévoir que les enfants régulièrement recueillis selon une décision de kafala judiciaire par un ressortissant étranger séjournant régulièrement en France bénéficient des dispositions relatives au regroupement familial.

ENFANCE DÉLAISSÉE ET ADOPTION (N° 3739 RECTIFIÉ)

AMENDEMENT

présenté par Mme Tabarot,
rapporteure

ARTICLE 3

Rédiger ainsi la première phrase de l'alinéa 5 :

« L'agrément est délivré pour cinq ans, dans un délai de neuf mois à compter de la réception de la demande, par arrêté du président du conseil général après avis d'une commission dont la composition est fixée par voie réglementaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CS56

ENFANCE DÉLAISSÉE ET ADOPTION (N° 3739 RECTIFIÉ)

SOUS - AMENDEMENT

présenté par le Gouvernement

à l'amendement CS38 de Mme Tabarot

ARTICLE 3

À l'alinéa 2, substituer au mot : «réception » est le mot : « confirmation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de clarification, qui précise que le point de départ du délai de neuf mois court, comme c'est déjà le cas, à compter de la confirmation de la demande. En effet, le terme « réception » peut être équivoque et interprété comme la réception de la demande d'information.

AMENDEMENT

présenté par Mme Tabarot,
rapporteure

ARTICLE 3

Rédiger ainsi l'alinéa 6 :

« L'agrément peut être prorogé par le président du conseil général, après avis de la commission mentionnée au deuxième alinéa du présent article, pour une durée d'un an renouvelable une fois, dès lors qu'existe une proposition d'enfant, sous réserve d'une évaluation de la situation à la date de la prorogation et de son éventuel renouvellement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à préciser les conditions de prorogation de l'agrément.

Dans son rapport de janvier 2011 intitulé « *Vers une réforme de l'agrément en vue d'adoption* », le Conseil supérieur de l'adoption proposait en effet de subordonner la prorogation d'un an de la durée de validité de l'agrément à trois conditions cumulatives :

- l'existence d'une proposition d'enfant ;
- l'arrivée de l'enfant prévue dans les douze mois suivant la prorogation ;
- une évaluation de la situation.

Cet amendement propose de reprendre une partie des propositions du Conseil supérieur de l'adoption afin de donner un cadre juridique plus précis à la prorogation de l'agrément.

La condition, évoquée par le Conseil supérieur de l'adoption, qui subordonne la prorogation de l'agrément à l'arrivée de l'enfant dans un délai de douze mois paraît toutefois excessivement limitative, certains apparentements pouvant aboutir, pour diverses raisons, dans un délai légèrement plus long, de quinze ou dix-huit mois par exemple.

(CS39)

C'est la raison pour laquelle votre rapporteure vous propose de ne pas retenir cette condition, et de prévoir que la durée de prorogation de l'agrément, fixée à un an, pourra être renouvelée une fois. Cet assouplissement du délai de prorogation de l'agrément permettra aux apparentements qui ne sont qu'au stade du commencement à la date de prorogation, d'être menés à terme dans un délai de vingt-quatre mois, et non pas dans un délai de douze mois, qui peut s'avérer trop court dans certaines circonstances.

Limiter la possibilité de renouveler la prorogation de l'agrément à une seule fois permettra dans le même temps de ne pas prolonger indéfiniment la prorogation et, par conséquent, de ne pas étendre la possibilité de proroger l'agrément aux cas où les propositions d'enfants sont purement hypothétiques.

CS57

ENFANCE DÉLAISSÉE ET ADOPTION (N° 3739 RECTIFIÉ)

SOUS - AMENDEMENT

présenté par le Gouvernement

à l'amendement CS39 de Mme Tabarot

ARTICLE 3

Après les mots : « du présent article », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 : « jusqu'à l'arrivée de l'enfant au foyer, dès lors qu'une proposition d'enfant a été acceptée avant l'expiration de l'agrément. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent sous amendement vise :

d'une part à mieux encadrer les conditions de prorogation de l'agrément en précisant que la proposition d'enfant doit avoir été acceptée avant l'expiration de l'agrément et non seulement exister,

d'autre part à mieux répondre aux situations concrètes en n'enfermant pas cette prorogation dans un délai d'un an, mais jusqu'à l'arrivée de l'enfant. En effet, selon les pays, le délai entre l'acceptation de l'enfant et son arrivée effective au foyer de l'adoptant peut être supérieur à un an.

AMENDEMENT

présenté par Mme Tabarot,
rapporteuse

ARTICLE 3

Rédiger ainsi les deux premières phrases de l'alinéa 7 :

« L'agrément est délivré pour l'accueil d'un ou de plusieurs enfants simultanément. Une notice décrivant le projet d'adoption de la personne agréée est jointe à l'arrêté mentionné au deuxième alinéa du présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ENFANCE DÉLAISSÉE ET ADOPTION (N° 3739 RECTIFIÉ)

AMENDEMENT

présenté par Mme Tabarot,
rapporteure

ARTICLE 3

Rédiger ainsi l'alinéa 8 :

« Toute personne agréée doit confirmer annuellement qu'elle maintient son projet d'adoption sous peine de caducité de l'agrément après mise en demeure restée sans effet. Un décret en Conseil d'État détermine les modalités de cette confirmation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à sanctionner le non-respect de l'obligation de confirmer annuellement le maintien du projet d'adoption par la caducité de l'agrément.

En l'état du droit, toute personne agréée doit, lors de la confirmation du maintien de son projet d'adoption, transmettre au président du conseil général une déclaration sur l'honneur indiquant si sa situation matrimoniale ou la composition de sa famille se sont modifiées et précisant, le cas échéant, quelles ont été les modifications. En l'absence de déclaration sur l'honneur, le président du conseil général peut faire procéder à des investigations complémentaires sur les conditions d'accueil et, le cas échéant, retirer l'agrément.

La sanction du non-respect de l'obligation de confirmer annuellement le maintien du projet d'adoption est donc facultative en droit, et aléatoire dans les faits.

Dans le « Rapport sur l'adoption » qu'il a remis en 2008 au Président de la République et au Premier ministre, M. Jean-Marie Colombani note que « *la majorité des départements enquêtés n'obligent pas à la confirmation annuelle par les candidats du projet d'adoption* » (p. 126) et que « *les conseils généraux sanctionnent rarement cette omission [de la confirmation du projet d'adoption] en retirant les agréments, pour diverses raisons : charge de travail, souhait de ne pas réactiver des projets abandonnés, etc.* » (p. 122).

(CS41)

L'auteur du rapport expliquait toutefois que la procédure était suivie par certains départements, dont celui du Nord qui avait fixé un cadre rigoureux : lettres de relance en recommandé avec avis de réception, passage en commission d'agrément en cas de non-réponse et retrait de l'agrément. L'« opération-vérité » menée par le département du Nord lui avait permis en 2007 de diminuer de plus de 34 % son stock d'agréments en cours de validité (« Rapport sur l'adoption » de M. Jean-Marie Colombani, p. 122).

Plutôt que d'assortir le non-respect de l'obligation de confirmer annuellement le projet d'adoption de la sanction radicale du retrait, cet amendement propose de sanctionner le manquement en cause par la caducité de l'agrément, comme cela était envisagé dans le projet de loi relatif à l'adoption de 2009 (article 3).

AMENDEMENT

présenté par Mme Tabarot,
rapporteure

ARTICLE 3

Rédiger ainsi l'alinéa 9 :

« L'agrément est caduc à compter de l'arrivée au foyer d'un enfant adopté ou placé en vue d'adoption, ou de plusieurs enfants simultanément, ainsi qu'en cas de modification de la situation matrimoniale de la ou des personne(s) agréée(s), sauf s'il existe une proposition d'enfant. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à introduire une exception au principe selon lequel l'agrément est caduc en cas de modification de la situation matrimoniale, de façon à réserver le cas où un apparentement est en cours de réalisation.

Comme l'ont indiqué l'Assemblée des départements de France (ADF) ainsi que les cabinets de la ministre des Solidarités et de la cohésion sociale et de la secrétaire d'État chargée de la famille, lors de leur audition par votre commission spéciale, l'aménagement de cette exception serait conforme à l'intérêt de l'enfant puisqu'elle permettrait au processus d'adoption de se poursuivre sans incertitude.

ENFANCE DÉLAISSÉE ET ADOPTION (N° 3739 RECTIFIÉ)

AMENDEMENT

présenté par MM. Gérard, Decool, Flajolet, Ferry, Bernier, Schosteck, Binetruy,
Mme Bourragué, M. Paternotte, Mmes Branget, Marland-Militello, Hostalier, MM. Cinieri,
Grall, Delatte, Straumann, Jeanneteau, Fasquelle

ARTICLE 3

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant:

« Lorsque la modification matrimoniale consiste dans le décès de la personne agréée ou de son conjoint et qu'il existe une proposition d'enfant, la procédure d'adoption est menée à son terme dans l'intérêt de l'enfant. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La présente proposition de loi entend réformer dans son article 3 la réglementation relative à l'agrément.

Dans ce sens, elle exposé dans ses propos liminaires «qu' il faut aussi mieux prendre en considération les changements qui peuvent intervenir dans la situation des couples candidats à l'adoption. Aujourd'hui, un divorce ou un décès conduit à un retrait d'agrément dont la conséquence est l'impossibilité de redéposer une demande pendant trente mois.

Pour que les candidats ne soient plus soumis à un tel délai, il est proposé de préciser que la modification de la situation matrimoniale doit être une cause de caducité et non de retrait de l'agrément. Dès lors la personne faisant l'objet d'une telle décision pourrait redéposer immédiatement une demande ». C'est l'objet du sixième alinéa du 2° de l'article 3.

Le présent amendement prend en compte le changement de situation matrimoniale d'un couple formant la famille d'accueil ayant engagé une demande d'adoption et propose qu'en cas de décès d'un des demandeurs, l'adoption peut tout de même accordée sauf si l'intérêt de l'enfant démontre le contraire. Une marge d'appréciation est ainsi préservée.

CS43

ENFANCE DÉLAISSÉE ET ADOPTION (N° 3739 RECTIFIÉ)

AMENDEMENT

présenté par Mme Tabarot,
rapporteuse

ARTICLE 3

À la première phrase de l'alinéa 10, substituer au mot :

« définies »,

le mot :

« déterminées ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CS44

ENFANCE DÉLAISSÉE ET ADOPTION (N° 3739 RECTIFIÉ)

AMENDEMENT

présenté par Mme Tabarot,
rapporteure

ARTICLE 3

À la seconde phrase de l'alinéa 10, substituer aux mots :

« mentionnée au quatrième alinéa »,

les mots :

« mentionnés aux deuxième et quatrième alinéas ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ENFANCE DÉLAISSÉE ET ADOPTION (N° 3739 RECTIFIÉ)

AMENDEMENT

présenté par Mme Adam, M. Blisko, Mme Battistel, M. Bloche, Mmes Boulestin, Carrillon-Couvreur, MM. Delcourt, Gille, Mmes Langlade, Le Loch, Lignières-Cassou, Pau-Langevin, M. Pérat, Mmes Pérol-Dumont, Quéré, M. Renucci, Mme Reynaud, M. Tourtelier et les commissaires membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 3

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« 4° L'article L. 225-4 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 225-4.* – L'agrément doit reposer sur la qualité du projet familial. Tout refus ou retrait d'agrément doit être motivé. L'orientation sexuelle ou l'identité de genre du candidat à l'adoption ne peut être un motif opposable à sa requête ni ne peut motiver un retrait d'agrément. »

EXPOSE SOMMAIRE

La Cour européenne des Droits de l'homme a condamné la France, par un arrêt du 22 janvier 2008 « E.B. contre France », pour discrimination à l'égard d'une femme qui s'était vue refuser un agrément pour adopter un enfant du fait de son orientation sexuelle. La Cour a rappelé que le droit français autorise l'adoption d'un enfant par un célibataire (article 343-1 du code civil), ouvrant ainsi la voie à l'adoption par une personne célibataire homosexuelle.

Cet amendement prend acte de l'arrêt de la CEDH en disposant que l'agrément doit reposer sur la qualité du projet familial. Est ainsi affirmée l'interdiction d'appuyer le refus de l'adoption sur l'orientation sexuelle du demandeur.

ENFANCE DÉLAISSÉE ET ADOPTION (N° 3739 RECTIFIÉ)

AMENDEMENT

présenté par Mme Tabarot,
rapporteure

ARTICLE 3

Compléter cet article par les quatre paragraphes suivants :

« II. – Au sixième alinéa de l'article 776 du code de procédure pénale, la référence : « L. 225-2 » est remplacée par la référence : « L. 225-2-1 ».

« III. – Aux articles L. 331-7, L. 512-4, L. 613-19, L. 613-19-1, L. 722-8 et L. 722-8-1 du code de la sécurité sociale, la référence : « L. 225-2 » est remplacée par la référence : « L. 225-2-1 ».

« IV. – Aux articles L. 1225-41 et L. 1225-46 du code du travail, la référence : « L. 225-2 » est remplacée par la référence : « L. 225-2-1 ».

« V. – À l'article L. 122-48-1 du code du travail applicable à Mayotte, la référence : « L. 225-2 » est remplacée par la référence : « L. 225-2-1 ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

ENFANCE DÉLAISSÉE ET ADOPTION (N° 3739 RECTIFIÉ)

AMENDEMENT

présenté par Mme Amiable

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

I. – L'article 343 du code civil est ainsi rédigé :

« *Art. 343.* – L'adoption peut être demandée par :

« 1° deux époux non séparés de corps, mariés depuis plus de deux ans ou âgés l'un et l'autre de plus de vingt-huit ans ;

« 2° deux partenaires d'un pacte civil de solidarité, liés par ce pacte depuis plus de deux ans ou âgés l'un et l'autre de plus de vingt-huit ans ;

« 3° deux personnes vivant en concubinage au sens de l'article 515-8 depuis plus de deux ans et âgées l'une et l'autre de plus de vingt-huit ans.

« L'adoption peut aussi être demandée par toute personne âgée de plus de vingt-huit ans, indépendamment de son orientation sexuelle ou de son genre. »

II. – En conséquence, le premier alinéa de l'article 343-1 est supprimé.

III. – L'article 343-1 du même code est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Si l'adoptant est lié par un pacte civil de solidarité, le consentement de son partenaire est nécessaire à moins que ce partenaire ne soit dans l'impossibilité de manifester sa volonté.

« Si l'adoptant vit en concubinage au sens de l'article 515-8, le consentement de son concubin est nécessaire à moins que ce concubin ne soit dans l'impossibilité de manifester sa volonté. »

IV. – L'article 343-2 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. 343-2.* – La condition d'âge prévue à l'article 343 n'est pas exigée en cas d'adoption de l'enfant du conjoint, du partenaire d'un pacte civil de solidarité ou du concubin. »

(CS33)

V. – Au premier alinéa de l'article 344 du même code, après les mots : « leur conjoint, », sont insérés les mots : « de leur partenaire de pacte civil de solidarité ou de leur concubin, ».

VI. L'article 345-1 du même code est ainsi modifié :

1° Aux premier et deuxième alinéas, après le mot : « conjoint », sont insérés les mots : « ou du partenaire d'un pacte civil de solidarité ou concubin » ;

2° Aux troisième et dernier alinéas, après le mot : « conjoint », sont insérés les mots : « ou le partenaire d'un pacte civil de solidarité ou concubin ».

VII. – Le premier alinéa de l'article 346 du même code est complété par les mots : « , partenaires d'un pacte civil de solidarité ou concubin ».

VIII. – Au dernier alinéa du même article, après le mot : « conjoint », sont insérés les mots : « , partenaire de pacte civil de solidarité ou concubin, ».

IX. – Aux articles 347, 348-2 et 348-4 du même code, les mots : « père et mère » sont remplacés par le mot : « parents ».

X. – À l'article 348, les mots : « de son père et de sa mère » sont remplacés par les mots : « de ses deux parents ».

XI. À l'article 370-3 du même code, après les deux occurrences du mot : « époux, », sont insérés les mots : « ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité ou concubin, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement porte sur les procédures d'adoption prévues dans le code civil. Afin de lever les obstacles à l'adoption touchant les couples de même sexe, cet amendement supprime les mentions faites au sexe des personnes composant le couple et complète les références faites au mariage, de références faites au PACS et au concubinage. Il ne crée donc pas de droits spécifiques pour les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et trans, mais permet à ces derniers d'adopter en respectant les mêmes règles et procédures exigeantes que les couples composés d'un homme et d'une femme.

ENFANCE DÉLAISSÉE ET ADOPTION (N° 3739 RECTIFIÉ)

AMENDEMENT

présenté par Mme Adam, M. Blisko, Mme Battistel, M. Bloche, Mmes Boulestin, Carrillon-Couvreur, MM. Delcourt, Gille, Mmes Langlade, Le Loch, Lignières-Cassou, Pau-Langevin, M. Pérat, Mmes Pérol-Dumont, Quéré, M. Renucci, Mme Reynaud, M. Tourtelier et les commissaires membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« L'article 343 du code civil est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Elle peut également être demandée par deux partenaires d'un pacte civil de solidarité, liés par ce pacte depuis plus de deux ans ou âgés l'un et l'autre de plus de vingt-huit ans.

« Elle peut aussi être demandée par deux personnes vivant en concubinage au sens de l'article 515-8 depuis plus de deux ans ou âgés l'un et l'autre de plus de vingt-huit ans. »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre l'ouverture de l'adoption aux couples pacsés ou concubins stables.

CS46

ENFANCE DÉLAISSÉE ET ADOPTION (N° 3739 RECTIFIÉ)

AMENDEMENT

présenté par Mme Tabarot,
rapporteuse

ARTICLE 4

À l'alinéa 1, après le mot : « œuvre », insérer les mots :
« , pour une période qui ne peut excéder trois ans, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CS15

ENFANCE DÉLAISSÉE ET ADOPTION (N° 3739 RECTIFIÉ)

AM E N D E M E N T

présenté par Mme Antier

ARTICLE 4

Compléter l'alinéa 1 par les mots : « et à apporter une aide à la parentalité une fois l'adoption effective ».

EXPOSE SOMMAIRE

Il est fondamental d'aller plus loin qu'une simple information et préparation des candidats à l'agrément en vue de l'adoption, et de mettre en place un véritable programme d'aide à la parentalité et au suivi des enfants tout au long de leur développement, dans le but de soutenir les familles adoptantes.

CS47 rect

ENFANCE DÉLAISSÉE ET ADOPTION (N° 3739 RECTIFIÉ)

AMENDEMENT

présenté par Mme Tabarot,
rapporteure

ARTICLE 4

Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« Dans un délai de dix-huit mois suivant la promulgation de la présente loi, le ministre chargé de la famille présente un rapport établissant un bilan détaillé de l'expérimentation et préconise, le cas échéant, sa généralisation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose une nouvelle rédaction de l'alinéa 3 de l'article 4 en ramenant de 3 ans à 18 mois le délai au terme duquel le ministre chargé de la famille devra produire un rapport établissant un bilan détaillé de l'expérimentation du dispositif de formation préalable à la délivrance de l'agrément.

CS11

ENFANCE DÉLAISSÉE ET ADOPTION (N° 3739 RECTIFIÉ)

AMENDMENT

présenté par Mme Adam, M. Blisko, Mme Battistel, M. Bloche, Mmes Boulestin, Carrillon-Couvreur, MM. Delcourt, Gille, Mmes Langlade, Le Loch, Lignières-Cassou, Pau-Langevin, M. Pérat, Mmes Pérol-Dumont, Quéré, M. Renucci, Mme Reynaud, M. Tourtelier et les commissaires membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 4

À l'alinéa 3 de cet article, substituer aux mots :

« Dans les trois ans qui suivent »,

les mots :

« Un an après ».

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement de repli vise à réduire le temps de l'expérimentation. Il convient, en effet, au regard de l'importance de ces actions, de ne pas attendre trois ans avant de généraliser le renforcement de l'information et de la préparation des candidats à l'agrément. Le présent amendement propose ainsi que les conclusions de l'expérimentation soient présentées dans l'année suivant la promulgation de la loi.

ENFANCE DÉLAISSÉE ET ADOPTION (N° 3739 RECTIFIÉ)

AMENDEMENT

présenté par MM. Gérard, Decool, Flajolet, Bernier, Schosteck, Mme Bourragué, M. Paternotte, Mmes Branget, Hostalier, MM. Cinieri, Grall, Delatte, Straumann, Jeanneteau, Fasquelle, Remiller, Garraud

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 4, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

Le second alinéa de l'article 344 du code civil est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Dans tous les cas, les adoptants ne peuvent avoir quarante-cinq de plus que les enfants qu'ils se proposent d'adopter.

« Toutefois, le tribunal peut, s'il y a de justes motifs, prononcer l'adoption lorsque les différences d'âge indiquées aux deux alinéas précédents ne sont pas remplies. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La présente proposition de loi propose dans son article 3 de réformer la réglementation relative à l'agrément. Si plusieurs mesures positives sont introduites à cet effet, il conviendrait de les compléter. En effet, et cela a été souligné par Monsieur NICOLIN lors des auditions de la commission spéciale « La France est l'un des derniers pays qui permet à un candidat à l'adoption d'obtenir un agrément quel que soit son âge. » En effet, si la loi impose un écart d'âge minimum de 15 ans entre l'âge de l'enfant adopté et l'adoptant, elle reste silencieuse quant à l'âge maximum des personnes désirant adopter. Dans l'intérêt de l'enfant, il est proposé par le présent amendement de créer un écart d'âge maximum afin que les personnes candidates à l'adoption ne soient pas trop âgées au regard de l'âge de l'enfant. Cet écart d'âge maximum entre l'âge de l'enfant et celui des parents pourrait être de 45 ans et ce dans l'intérêt de l'enfant.

Cet amendement adapte la rédaction de l'alinéa deux de l'article 344 du code civil à l'insertion d'un nouvel alinéa instaurant un écart d'âge maximum entre l'âge de l'enfant et celui des parents adoptant afin de laisser une marge d'appréciation au tribunal.

ENFANCE DÉLAISSÉE ET ADOPTION (N° 3739 RECTIFIÉ)

AMENDEMENT

présenté par MM. Gérard, Decool, Flajolet, Ferry, Bernier, Schosteck, Binetruy, Mme Bourragué, M. Paternotte, Mmes Branget, Marland-Militello, Hostalier, MM. Cinieri, Grall, Delatte, Straumann, Jeanneteau, Fasquelle, Remiller, Garraud

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 4, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

Le troisième alinéa de l'article 357 du code civil est complété par les mots : « tout en maintenant sur le registre d'état civil le prénom usuel donné depuis la naissance, sauf intérêt contraire de l'enfant ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le prénom est la première marque identitaire qu'un enfant reçoit à sa naissance. C'est une appellation avec laquelle il se familiarise, qu'il reconnaît comme lui étant destinée.

Un enfant accouché sous x reçoit ce prénom soit de la mère biologique, si elle le souhaite, soit du personnel médical présent à l'accouchement. Quand il devient adoptable au terme de deux mois (délai de rétractation de la mère), ses parents adoptifs sont choisis par un conseil de famille des pupilles de l'Etat. L'adoption deviendra définitive devant le Tribunal de grande instance.

Les enfants adoptés à la suite d'une déclaration judiciaire d'abandon ont grandi soit chez une assistante familiale soit en collectivité. Pendant tout ce temps, ils ont été appelés par le prénom donné à la naissance.

Une fois adopté, l'enfant change de filiation. L'adoption donne une nouvelle identité à l'enfant, il change de vie, il change de patronyme. Il prend le nom de ses parents adoptifs qui décident souvent de lui changer aussi son prénom.

Aussi, nous préconisons par le présent amendement de maintenir le prénom usuel donné à la naissance dans la liste des prénoms transcrits sur le registre d'état civil et sur le livret de famille des parents adoptifs.

AMENDEMENT

présenté par MM. Gérard, Decool, Flajolet, Ferry, Bernier, Schosteck, Binetruy,
Mme Bourragué, M. Paternotte, Mmes Branget, Hostalier, MM. Cinieri, Grall, Straumann,
Jeanneteau, Fasquelle, Remiller, Garraud

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 4, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« Après le premier alinéa de l'article 388-1 du code civil, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le cas échéant, le juge peut recevoir tout mineur dans toute procédure le concernant, même si celui ci ne possède pas ou pas encore la capacité de discernement. Le juge peut lors de cette rencontre être accompagné de toute personne qu'il juge utile. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aujourd'hui, l'article 388-1 autorise le juge à auditionner le mineur, capable de discernement, dans les procédures le concernant. Il est préconisé d'élargir la compétence du juge, en autorisant qu'il puisse recevoir tout enfant sans nécessairement l'auditionner dès lors qu'une procédure le concerne.

En outre, le juge devrait pouvoir recevoir tout enfant, même si ce dernier n'a pas encore ou n'a pas le discernement exigé par la loi.

Grâce à cette nouvelle possibilité, le juge pourrait repérer les séquelles physiques ou les troubles du comportement de l'enfant.

Tel est l'objet du présent amendement.

ENFANCE DÉLAISSÉE ET ADOPTION (N° 3739 RECTIFIÉ)

AMENDEMENT

présenté par Mme Adam, M. Blisko, Mme Battistel, M. Bloche, Mmes Boulestin, Carrillon-Couvreur, MM. Delcourt, Gille, Mmes Langlade, Le Loch, Lignières-Cassou, Pau-Langevin, M. Pérat, Mmes Pérol-Dumont, Quéré, M. Renucci, Mme Reynaud, M. Tourtelier et les commissaires membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 4, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« Des référentiels permettant l'évaluation des candidats à l'agrément et la rédaction des rapports d'enquête sociale sont établis dans un délai d'un an après la promulgation de la loi, après concertation avec l'ensemble des professionnels concernés. »

EXPOSE SOMMAIRE

Le rapport sur l'adoption de Jean-Marie Colombani de 2008 souligne l'importance de la création de référentiels nationaux afin d'améliorer l'évaluation des candidats à l'adoption. L'homogénéisation, l'exhaustivité mais aussi la lisibilité des rapports sont ainsi recherchées, éléments qui peuvent être déterminants pour les pays d'origine.

CS58

ENFANCE DÉLAISSÉE ET ADOPTION (N° 3739 RECTIFIÉ)

SOUS - AMENDEMENT

présenté par Mme Tabarot, rapporteure

à l'amendement CS12 de Mme Adam

APRÈS L'ARTICLE 4

Après le mot : « enquête », insérer les mots : « psychologique et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement vise à étendre les référentiels nationaux prévus pour l'enquête sociale à l'enquête psychologiques à laquelle sont soumis les candidats à l'agrément en vue d'adoption.

AMENDEMENT

présenté par M. Lancelin

ARTICLE 5

Supprimer cet article.

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement propose de supprimer l'article 5 qui limite les cas d'ouverture de révocation de l'adoption simple.

La possibilité de révocation est une spécificité de l'adoption simple. Les modifications proposées conduiraient à rapprocher l'adoption simple de l'adoption plénière et à nier le lien qui existe entre l'adopté et sa famille d'origine.

Or, il importe de conserver les deux dispositifs qui sont distincts et répondent à des situations différentes.

Si la révocation est exceptionnelle (à peine une vingtaine en 2010 pour 56 demandes) et doit être motivée par des motifs graves, elle peut être néanmoins opportune et justifiée en raison d'une situation familiale particulière, notamment en l'absence de toute relation effective entre l'adoptant et l'adopté, y compris lorsque l'adopté est mineur.

Il n'y a donc pas lieu de relever l'âge requis de l'adopté pour autoriser la révocation de l'adoption à la demande de l'adoptant.

De même, il n'est pas opportun de supprimer la possibilité de révocation de l'adoption par les membres de la famille d'origine (y compris les père et mère de sang) lorsque l'adopté est mineur.

Entre le besoin de sécurité des familles adoptantes et la nécessité de pouvoir s'adapter dans des situations particulières à l'inopportunité de maintenir un lien de filiation adoptif.

CS13

ENFANCE DÉLAISSÉE ET ADOPTION (N° 3739 RECTIFIÉ)

AMENDEMENT

présenté par Mme Adam, M. Blisko, Mme Battistel, M. Bloche, Mmes Boulestin, Carrillon-Couvreur, MM. Delcourt, Gille, Mmes Langlade, Le Loch, Lignières-Cassou, Pau-Langevin, M. Pérat, Mmes Pérol-Dumont, Quéré, M. Renucci, Mme Reynaud, M. Tourtelier et les commissaires membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 6

Compléter l'alinéa 3 par les mots :

« et les oriente prioritairement vers ces derniers ».

EXPOSE SOMMAIRE

Comme le soulève le rapport de Jean-Marie Colombani sur l'adoption en 2008, de nombreuses demandes d'adoption ne peuvent aboutir du fait de l'inadéquation du projet avec la réalité des pays d'origine des enfants. Les entraves, connues à l'avance, peuvent être nombreuses : faible nombre d'enfants adoptables, priorité donnée par le pays d'origine pour l'adoption internationale aux fratries ou aux enfants déjà grands ou encore imposition de critères complémentaires (critère d'âge, conditions matérielles, etc). Il tient à l'AFA d'orienter les parents vers les pays qui répondent le mieux à leurs projets, et non seulement les « conseiller » comme le suggère la présente proposition de loi.

ENFANCE DÉLAISSÉE ET ADOPTION (N° 3739 RECTIFIÉ)

AMENDEMENT

présenté par Mme Tabarot,
rapporteuse

ARTICLE 6

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* Au deuxième alinéa, les mots : « à cette fin » sont remplacés par les mots : « pour l'accomplissement de ces missions ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CS49

ENFANCE DÉLAISSÉE ET ADOPTION (N° 3739 RECTIFIÉ)

AMENDEMENT

présenté par Mme Tabarot,
rapporteure

ARTICLE 6

I. – Rédiger ainsi l’alinéa 4 :

« 2° Les troisième et quatrième alinéas sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés : »

II. – En conséquence, supprimer l’alinéa 6.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

AMENDEMENT

présenté par Mme Tabarot,
rapporteuse

ARTICLE 6

À la première phrase de l'alinéa 7, substituer aux mots :

« de ces pays »,

les mots :

« des pays où elle est implantée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ENFANCE DÉLAISSÉE ET ADOPTION (N° 3739 RECTIFIÉ)

AMENDEMENT

présenté par Mme Tabarot,
rapporteure

ARTICLE 6

À l'alinéa 8, substituer aux mots :

« des institutions accueillant des enfants en vue de leur protection »,

les mots :

« de la protection de l'enfance »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à dissiper tous les doutes sur la dissociation entre les activités de coopération humanitaire de l'AFA et ses activités d'intermédiation pour l'adoption.

Cette précision relaie le souci exprimé par M. Jean-Marie Colombani, dans le « *Rapport sur l'adoption* » qu'il a remis au Président de la République et au Premier ministre en 2008, de permettre à l'AFA de soutenir des actions humanitaires sans pour autant que ce soutien apparaisse comme une contrepartie et une façon de monnayer la proposition d'enfants à l'adoption.

L'UNICEF et le bureau permanent de la Conférence de La Haye recommandent en effet de bien distinguer l'adoption internationale des actions humanitaires développées dans les pays d'origine en partenariat avec des institutions locales de protection de l'enfance, qui, du reste, peuvent œuvrer à la protection des enfants aussi bien en les accueillant qu'en les formant (sans les accueillir pour autant).

Afin d'éviter toute confusion entre un projet humanitaire et l'adoption internationale, et de développer les potentialités de coopération humanitaire en ne la limitant pas aux actions réalisées en partenariat avec des institutions qui oeuvrent à la protection des enfants seulement en les accueillant, cet amendement propose de décrire en des termes plus généraux les bénéficiaires des actions de coopération.

CS31

ENFANCE DÉLAISSÉE ET ADOPTION (N° 3739 RECTIFIÉ)

AMENDEMENT

présenté par Mme Vasseur et M. Nicolin

ARTICLE 6

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« 4° Le sixième alinéa est complété par les mots : « et en conformité avec les attentes de ses pays partenaires ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette disposition permettrait de rendre plus visible la volonté de l'AFA de travailler dans le respect primordial des attentes de ses pays partenaires, tout en veillant au plus près aux chances d'aboutir des projets des familles dont elle a la charge.

ENFANCE DÉLAISSÉE ET ADOPTION (N° 3739 RECTIFIÉ)

AMENDEMENT

présenté par Mme Tabarot,
rapporteure

ARTICLE 6

Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« II. – À la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 331-7, à la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article L. 613-19, au septième alinéa de l'article L. 613-19-1, à la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article L. 722-8 et au septième alinéa de l'article L. 722-8-1 du code de la sécurité sociale, les références : « et L. 225-18 ou L. 225-15 » sont remplacées par les références : « , L. 225-17 et L. 225-18 ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

ENFANCE DÉLAISSÉE ET ADOPTION (N° 3739 RECTIFIÉ)

AMENDEMENT

présenté par Mme Tabarot,
rapporteure

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 6, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« Au dernier alinéa de l'article L. 147-1 du code de l'action sociale et des familles, après le mot : « généraux, » sont insérés les mots : « d'un représentant des organismes autorisés pour l'adoption, ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à modifier la composition du Conseil national pour l'accès aux origines personnelles (CNAOP) afin d'y permettre la représentation des organismes autorisés pour l'adoption.

La Fédération française des organismes autorisés pour l'adoption (FFOAA) a fait valoir, à juste titre, que les organismes autorisés pour l'adoption sont des interlocuteurs privilégiés pour les travailleurs sociaux des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance (ASE) et pour les associations de familles adoptives ou de pupilles de l'État.

Cet amendement vise donc à réparer l'anomalie que constitue l'absence de représentation des OAA au sein du CNAOP.